

Arrêt

n° 306 208 du 7 mai 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 290 245 du 14 juin 2023.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 300 515 du 23 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 07 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, né le [...] 1992 à Annaba, en Algérie, d'ethnie arabe et de religion musulmane, marié et père de quatre enfants. Le 09/03/2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 02/09/2021, vous quittez la bande de Gaza accompagné de votre sœur en raison d'un conflit familial. Vous arrivez en Egypte où vous restez deux jours, partez ensuite pour la Turquie où vous demeurez trois mois puis prenez la mer jusqu'à la Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale. Pendant les trois mois et demi de procédure d'asile, vous résidez dans le camp de l'île de Kos et vous recevez des menaces de la part du cousin avec qui vous étiez en conflit à Gaza. lorsque vous recevez la décision d'octroi de la qualité de réfugié par les instances d'asile grecques, vous êtes sommé de quitter le camp et partez vous établir dans un hôtel pour une dizaine de jours. Vous récupérez votre passeport à Salonique puis partez à Athènes où vous restez neuf jours avant de prendre l'avion jusqu'à la Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale. A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants :

Une copie de votre carte d'identité palestinienne n°[...], délivrée le 02/02/2022 à Khan Younes, une copie de la première page de votre passeport palestinien n°[...], délivré le 18/10/2020 à Ramallah, une copie de la fiche d'enregistrement de votre famille à Gaza, imprimée le 28/02/2022, copies de trois livrets de naissance de vos enfants [G], [A] et [M] délivrés par l'UNRWA, une copie du passeport n° [...] de votre sœur [L], délivré le 24/09/2020 à Ramallah, une copie de l'acte de naissance de votre fils [M], délivré le 15/02/2022 par l'hôpital Nasser, une copie de votre billet d'avion entre l'Egypte et la Turquie, une copie de l'acte de mariage de votre sœur [L], délivré le 26/01/2020, une vidéo montrant une bagarre entre deux personnes et trois vidéos montrant vos conditions de vie et celles de réfugiés en Grèce et une série de documents concernant vos problèmes dans la bande de Gaza.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [S. M] du 29/09/2022 [ci-après « NEP »], p.7 ; Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1-2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous n'évoquez aucun problème de santé physique ni mentale particulier, qu'il soit actuel ou passé, lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur la question à l'exception d'un problème de dents en Grèce, ni n'invoquez aucun élément qui vous serait propre qui altérerait votre autonomie générale (NEP, p.3 et 15-17). Partant, vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.

En ce qui concerne les faits que invoquez à l'appui de votre demande, soulignons que vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Grèce (NEP, p.11). Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. De plus, il convient de souligner que la situation financière que vous décrivez avoir vécue après l'octroi de votre statut de réfugié est loin d'atteindre le niveau de gravité de

dénouement extrême. En effet, vous affirmez avoir eu les moyens de payer une chambre d'hôtel à 70 euros la nuit dès votre sortie du camp de Kos puis une place en auberge de jeunesse à Athènes (NEP, p.8-9 et 10), être parvenu à vous nourrir chaque jour via l'entraide avec vos camarades de chambrée (NEP, p.9-10), avoir pu payer vos propres médicaments lorsque vous aviez des problèmes de dents (NEP, p.16-17) et, in fine, avoir eu les moyens de subvenir vous-même à vos besoins via les fonds soulevés pour votre voyage (NEP, p.9). Si vous déclarez que vous avez dormi à la rue lors de votre séjour à Salonique, soulignons que vous affirmez également que vous y avez été contraint faute d'établissements aux abords de l'administration où vous vous rendiez (NEP, p.10) et non en raison d'un manque de fond afin de le payer. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice tel qu'exposé supra, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Ainsi, vous déclarez ne pas vous être renseigné ailleurs qu'auprès d'autres réfugiés quant à l'existence éventuelles d'aides financières octroyées aux réfugiés ni avoir essayé de les obtenir (NEP, p.13-14), ne pas avoir cherché de travail en raison des faibles salaires et de votre volonté de quitter la Grèce dès que possible (NEP, p.14) et vous contredisez quant à votre recours à des associations en vue d'obtenir une aide quelconque puisque vous déclarez d'abord ne pas en avoir sollicité puis en avoir sollicité une, en vain (NEP, p.14-15). Enfin, vous affirmez ne pas avoir obtenu d'assurance santé et ne pas avoir pu soigner un problème de dents de ce fait (NEP, p.15-17) mais dites en parallèle ne pas vous être renseigné quant à l'existence d'une telle assurance (NEP, p.17). Or, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits, il est donc impossible de conclure à un quelconque manquement de la part des autorités grecques en ce qui concerne votre accès à l'aide publique en tant que bénéficiaire du statut de réfugié.

En outre, la constatation de votre départ peu après l'octroi de votre statut de réfugié ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir vos droits, tel que vous l'affirmez d'ailleurs (NEP, p.8 et 14).

Ensuite, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à des conditions de vie difficiles lors de votre séjour à Kos, comme corroboré par les vidéos que vous déposez à ce sujet (Dossier administratif –farde Documents - pièce n°10), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale.

Concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires tel que développé supra.

Par ailleurs, vous déclarez craindre pour votre vie en raison d'un conflit avec votre cousin en cas de retour en Grèce (NEP, p.10-11 et 17). Cela étant, de multiples lacunes dans votre récit des faits, cumulées à l'absence de tentative de protection vis-à-vis des autorités grecques, empêchent le Commissariat général de tenir pour établis ces événements et, à tout le moins, de considérer que les autorités grecques ont failli à leur devoir de vous protéger. En effet, soulignons que vous êtes dans l'incapacité d'identifier qui votre cousin aurait envoyé pour s'en prendre à vous, les personnes qui auraient informé votre père de votre traque en Grèce ni d'ailleurs comment ces « voisins » l'auraient eux-mêmes appris (NEP, p.17-19) et votre réponse selon laquelle votre cousin aurait pu apprendre via des trafiquants que vous étiez précisément à Kos puis à Athènes (NEP, p.18-19) se veut particulièrement générale et, puisque vous n'êtes pas affirmatif à ce sujet, relevant de vos propres spéculations. Vous dites également que votre cousin a pu demander à ses contacts en Turquie de venir vous tuer mais lorsqu'il vous est demandé l'origine de cette allégation, vous dites que vous avez été menacé par des individus en Turquie, puis que vous ne l'avez pas été, puis que votre ancien propriétaire vous a informé de la visite de personnes venues vous trouver (NEP, p.18), ce qui se veut particulièrement confus et, in fine, trop vague pour établir la crédibilité de vos déclarations. Interrogé alors quant à la manière dont votre cousin peut bénéficier du contacts de mercenaires internationaux, votre réponse se veut tout aussi évasive puisque vous vous contentez de dire qu'il appartient au parti du Jihad Islamique (NEP, p.19), ce qui ne saurait en tant que tel expliquer ces contacts. Partant, toutes ces graves lacunes empêchent le Commissariat général de tenir pour établie la menace qui pèserait sur vous en Grèce. Au surplus, à considérer cette menace comme crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent, il convient néanmoins de souligner que vous affirmez ne pas avoir sollicité les forces de l'ordre

grecques en vue d'obtenir leur protection (NEP, p.20). Vous expliquez cet élément en déclarant que le poste de police était proche de la mer (*Ibid.*) ce qui demeure obscur en vue de comprendre votre méfiance vis-à-vis des autorités, et dites également que la police ne vous aurait pas aidé car elle ne respecte pas les réfugiés (NEP, p.20-21), ce qui se veut de nouveau particulièrement général et dépourvu d'éléments concrets et personnels.

Or, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes dans ce pays et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre. Ce constat ne manque pas de susciter, encore, de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Vous versez à votre dossier une vidéo montrant, à en croire son intitulé, une bagarre qui serait survenue à Gaza (Dossier administratif - farde Documents - pièce n°9). Notons cependant qu'il est impossible de vous identifier clairement sur cette vidéo ni d'ailleurs la raison de la dispute en question. De plus, cette vidéo aurait donc été prise à Gaza et elle ne saurait donc permettre d'infléchir les considérations qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité des menaces qui pèseraient sur vous de ce fait en Grèce.

En outre, vous déclarez qu'au cours de votre séjour dans le camp de Kos, un conflit aurait éclaté entre Palestiniens et Afghans en raison du harcèlement de ces derniers vis-à-vis d'une jeune femme palestinienne (NEP, p.11). Cela étant, soulignons que vous déclarez ne pas avoir été personnellement pris à partie dans ce conflit et qu'après avoir sollicité leur aide, les responsables du camp ont expulsé les Afghans de celui-ci (*Ibid.*) ce qui marque, d'une part, la diligence des autorités grecques à assurer la sécurité des résidents du camp et, d'autre part, l'absence de menace personnelle dans le cadre de cette histoire qui n'a d'ailleurs, selon vous, pas eu de répercussions dans votre chef (*Ibid.*). Relevons également que ce seul évènement, qui aurait eu lieu tandis que vous étiez demandeur de protection internationale, n'est pas représentatif en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union et il convient de souligner qu'en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce, vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires (NEP, p.11-12).

Partant, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Dès lors, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Le Commissariat souligne également qu'il a pris en considération les remarques, clarifications et corrections que vous avez tenu à apporter aux notes de votre entretien personnel par voie de mail en date du 06/10/2022 (voir Dossier administratif). Cependant, ces corrections ne portent pas sur des éléments sur lesquels se base la présente décision et ils ne sauraient, dès lors, en modifier les conclusions.

En ce qui concerne les documents dont il n'a pas été question supra, à savoir les copies de vos documents d'identité palestiniens et ceux de votre sœur et votre fils cadet, les documents émanant de l'UNRWA concernant votre famille ainsi que votre billet d'avion entre l'Egypte et la Turquie (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1-8), soulignons que ceux-ci attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et celles de membres de votre famille, de votre qualité de réfugié UNRWA et de l'assistance dispensée par l'Agence vous concernant ainsi que de votre trajet d'exil, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision. En ce qui concerne les documents concernant vos problèmes dans la bande de Gaza, à savoir la copie d'un rapport médical daté du 10/08/2021, de deux documents émanant de comités de réconciliation au sujet du conflit entre votre sœur, vous même et votre cousin H. datés des 11/08/2021 et 22/02/2021 et les deux convocations datées des 31/01/2021 et 31/08/2021, notons également qu'ils corroborent vos déclarations au sujet du conflit en question dans la bande de Gaza, lequel n'est en l'état pas remis en cause par le Commissariat général mais qui ne saurait établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves en Grèce.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. Les faits pertinents de la cause, la thèse des parties et les éléments de procédure

2.1. Les faits invoqués

D'origine palestinienne, le requérant s'est vu accorder le statut de réfugié en Grèce le 10 décembre 2021. Moins d'un mois après l'obtention de ce statut, il a quitté la Grèce pour la Belgique où il a introduit la présente demande de protection internationale le 9 mars 2022. A l'appui de cette demande, il invoque qu'il ne veut pas retourner en Grèce en raison de l'insécurité qui y règne, de l'absence de travail correctement rémunéré et des conditions de vie précaires auxquelles il a été confronté pendant son séjour dans ce pays. A cet égard, il déclare qu'il n'a bénéficié d'aucune aide financière et qu'il n'a pas eu accès à un logement décent ni à des soins de santé. En outre, il invoque une crainte à l'égard d'un cousin qui aurait envoyé des hommes pour le tuer en Grèce.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du décembre 1980 »).

Elle est essentiellement motivée par le fait que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

Elle fait valoir que le requérant n'invoque aucun problème de santé et qu'il ne présente aucun facteur de vulnérabilité particulier qui pourrait entraver ses capacités à pourvoir à ses besoins essentiels ou à faire valoir ses droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce.

Ensuite, elle constate que le requérant se limite à invoquer de manière générale certaines difficultés auxquelles peuvent être confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et qu'il ne fait pas état d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Elle estime que la situation financière qu'il décrit avoir vécue en Grèce, après l'octroi de son statut de réfugié, est loin d'atteindre le niveau de gravité de dénuement extrême défini par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE » ou « la Cour »). Elle considère également qu'il ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu faire valoir ses droits en Grèce et elle considère que les démarches qu'il a accomplies à cet égard étaient assez limitées, outre que ses propos empêchent de conclure à un quelconque manquement de la part des autorités grecques en ce qui concerne son accès à l'aide publique en tant que bénéficiaire du statut de réfugié. Elle considère également que son départ de la Grèce peu après l'octroi de son statut de réfugié ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans cet Etat membre et d'y faire valoir ses droits.

Par ailleurs, elle considère que les conditions difficiles dans lesquelles le requérant aurait vécu en Grèce, en tant que demandeur d'une protection internationale, se sont produites dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés et que cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de sa condition de bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Quant à la crainte du requérant de retourner en Grèce en raison de son conflit avec son cousin qui aurait envoyé des hommes pour le tuer, elle estime que les lacunes relevées dans son récit cumulées à son non recours à la protection des autorités grecques, empêchent d'accorder une quelconque crédibilité à cette partie de son récit et, à tout le moins, de considérer que les autorités grecques ont failli à leur devoir de le protéger. Elle estime qu'à considérer que cette menace serait crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu de relever que le requérant n'a pas sollicité la protection des autorités grecques.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante s'appuie sur l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3.3. Ensuite, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle fait valoir que le requérant a livré des détails sur les problèmes qu'il a personnellement vécus en Grèce et qui sont d'une très grande gravité. Elle rappelle qu'il a notamment évoqué la privation de soins de santé et de logement disposant d'un minimum de salubrité, le fait qu'il a dû quérir de l'argent pour pouvoir se loger, et l'augmentation de l'insécurité ambiante qui découle des rixes opposant différents groupes de demandeurs d'asile. Elle estime que dans un climat aussi délétère, il est inconvenant d'affirmer que le requérant n'aurait pas fourni suffisamment d'efforts pour recourir à l'aide des instances grecques, lesquelles sont débordées et n'ont pas les moyens adéquats d'intervenir efficacement.

En outre, elle fait valoir qu'il est inexact de prétendre que les problèmes rencontrés par le requérant durant sa procédure d'asile en Grèce étaient limités dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés dès lors qu'il a rencontré d'autres problèmes après l'obtention de son statut de réfugié. Elle avance que les menaces de mort émanant de son cousin l'ont poursuivi en Turquie, pays où de nombreux palestiniens ont été tués dans le quartier où il vivait. Elle considère que ces menaces sont crédibles, en particulier quand on sait que les demandeurs d'asile et d'autres personnes traversent la Turquie et entrent en Grèce, surtout par l'île de Kos. Elle fait valoir que les autorités grecques sont actuellement dans l'incapacité d'assurer aux demandeurs d'une protection internationale des conditions de séjour conformes à la dignité humaine.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée ou de la réformer.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 14) une note complémentaire datée du 30 août 2023 par laquelle elle précise qu'elle souhaite communiquer au Conseil les informations relatives à la situation générale des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et à l'expiration et au renouvellement de leur titre de séjour en Grèce.

2.4.2. Dans son ordonnance du 7 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 19), le Conseil ordonne aux parties, sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce* ».

2.4.3. Le 11 mars 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 8 mars 2024 par laquelle elle expose son point de vue sur la situation générale des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et sur « *les documents légaux [grecs] du requérant et les droits auxquels il a accès* » dans ce pays (dossier de la procédure, pièce n° 21).

Dans cette note, elle renvoie aux rapports suivants :

- « *Country Report : Greece. Update 2022* », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- « *Greece Refugee Info* », daté du 17 novembre 2022 ;
- « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 ;
- « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 15 mars 2024, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 23) une attestation de suivi psychologique délivrée en Belgique le 22 février 2024.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que la décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale – en l'occurrence le statut de réfugié – en Grèce, le 10 décembre 2021, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. De plus, il ressort du courrier des autorités grecques adressé à la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 19) que le requérant s'est effectivement vu octroyer le statut de réfugié en Grèce en date du 10 décembre 2021.

4.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la Cour, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de

personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). A défaut de telles défaillances, il échoue au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.4. Ainsi, concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil observe que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont identiques à celles citées dans son arrêt n° 299/299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, à savoir :

- le « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- le « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié en juin 2022 par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ;
- le rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

Dès lors, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt dont il rappelle une partie des termes :

« 5.8.6. *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.* »

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

*Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17*, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt *Ibrahim*, pt. 91).*

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

*Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17*, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême » (v. les points 5.8 à 5.8.6 de l'arrêt du Conseil n° 299/299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023).*

Dans sa note complémentaire datée du 8 mars 2024, la partie défenderesse fait valoir qu'elle se rallie à cette analyse et que, « *s'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection internationale en Grèce, il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe a priori en toute circonstance, la situation*

personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard, et la charge de la preuve à cet égard lui incombe entièrement ».

4.5. Ensuite, concernant l'examen de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime qu'il est nécessaire de rappeler que, dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la Cour mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.6. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 15 mars 2024, le Conseil considère que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

En effet, lors des débats à l'audience, le Conseil a observé que le requérant présente une vulnérabilité psychologique très importante qu'il relie essentiellement au fait que les autorités grecques ne lui permettent pas de bénéficier du droit au regroupement familial en l'autorisant à faire venir les membres de sa famille qui se trouvent actuellement à Gaza, dans une situation particulièrement inquiétante et précaire du fait de la guerre qui y sévit depuis plusieurs mois. Ces éléments sont d'ailleurs corroborés par les pièces figurant au dossier de la procédure.

En effet, lors de l'audience du 15 mars 2024, le requérant a déposé une attestation de suivi psychologique délivrée en Belgique le 22 février 2024. Dans ce document, sa psychologue mentionne notamment que :

« En Grèce, [le requérant] a vécu dans des conditions défavorables au niveau sanitaire, l'accueille et les conditions nécessaires pour vivre en dignité et surtout l'impossibilité que le [requérant fasse] un regroupement familial [le Conseil souligne].

Au cours du dernier entretien le [requérant] s'est montré très vulnérable au vu de la situation de guerre à Gaza. En effet, sa famille vivait dans un état précaire et d'insécurité suite à la dévastation de leur maison sous les bombardements.

La situation d'instabilité en Belgique et la durée [d']attente de sa procédure d'asile est aussi une source d'angoisse et de stress supplémentaire qui se rajoute au sentiment d'impuissance face au vécu actuel de sa famille.

Le patient manifeste les symptômes d'un état de stress post traumatique ; rumination importante, des insomnies, des pensées négatives, sentiment de peur, humeur dépressive, ...etc.

Par conséquence, ces facteurs de stress intense peuvent activer les traumas passés ».

Par ailleurs, dans le rapport publié par AIDA/ECRE intitulé « *Country Report : Greece. Update 2022* », cité dans les notes complémentaires déposées par la partie défenderesse, il est mentionné ce qui suit

« *Refugees who apply for family reunification face serious obstacles which render the effective exercise of the right to family reunification impossible in practice. Lengthy procedures, administrative obstacles as regards the certification of documents, the issuance of visas even in cases where the application for family reunification has been accepted, the requirement of documents which are difficult to obtain by refugees, and lack of information on the possibility of family reunification, the three-month deadline and the available remedies are reported among others.*

The Council of Europe Commissioner for Human Rights notes that these administrative obstacles result in a short number of beneficiaries of international protection being able to initiate a family reunification procedure. Moreover, the deficiencies in the family reunification procedure sometimes result in families trying to reunite through dangerous irregular routes.

[Traduction libre : Les réfugiés qui demandent le regroupement familial se heurtent à de sérieux obstacles qui rendent l'exercice effectif du droit au regroupement familial impossible dans la pratique. Sont notamment signalés, la longueur des procédures, les obstacles administratifs en ce qui concerne la certification des documents, la délivrance de visas même dans les cas où la demande de regroupement familial a été acceptée, l'exigence de documents difficiles à obtenir par les réfugiés et le manque d'information sur la possibilité de regroupement familial, le délai de trois mois et les voies de recours disponibles.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que ces obstacles administratifs font que peu de bénéficiaires d'une protection internationale sont en mesure d'entamer une procédure de regroupement familial. De plus, les lacunes de la procédure de regroupement familial ont parfois pour conséquence que les familles tentent de se regrouper en empruntant des itinéraires irréguliers dangereux.] » (page 238).

Ces informations permettent donc de conclure que le droit au regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection internationale est inefficace en Grèce de sorte que le requérant ne pourra pas bénéficier concrètement de ce droit en cas de retour dans ce pays.

Or, alors que le Conseil constate que l'état psychologique du requérant est actuellement très inquiétant, voire alarmant, et que cet état est principalement lié au fait qu'il ne peut pas faire venir légalement les membres de sa famille qui se trouvent à Gaza, le Conseil considère que son retour en Grèce, où son droit au regroupement familial est inefficace, risque d'aggraver considérablement son état psychologique avec la conséquence qu'il se retrouvait dans une situation de vulnérabilité telle qu'il ne pourrait pas pourvoir à ses besoins essentiels. De plus, il ressort des débats à l'audience que le requérant ne bénéficie pas d'un réseau privé qui pourrait le soutenir en cas de retour en Grèce, ce qui, dans son cas, est un élément qui exacerbe sa vulnérabilité particulière. Le Conseil rappelle également qu'il a estimé, sur la base des informations générales à sa disposition, que la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce est particulièrement problématique et très précaire, ce qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce.

Ainsi, en l'espèce, au vu de la vulnérabilité particulière du requérant, de l'inefficacité de son droit au regroupement familial en Grèce et de la situation particulièrement problématique des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'en cas de retour en Grèce, il est raisonnable de penser qu'il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui

porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.6. Il apparaît en conséquence qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Grèce.

4.7. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la bande de Gaza, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Ce constat semble d'ailleurs confirmé par la décision attaquée elle-même qui conclut en attirant l'attention du Ministre sur le fait qu'*« il convient de ne pas renvoyer [...] le requérant vers la bande de Gaza »*, ce qui pourrait, le cas échéant, constituer une certaine indication que le requérant peut prétendre, en Belgique, à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ